

Berne,

Aux gouvernements cantonaux

Ordonnance sur la protection extraprocédurale des témoins

Ouverture de la procédure de consultation

Mesdames les Conseillères d'Etat,

Messieurs les Conseillers d'Etat,

Le 18 janvier 2012, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de mener une procédure de consultation auprès des cantons au sujet du projet d'ordonnance sur la protection extraprocédurale des témoins (Otém).

La loi fédérale sur la protection extraprocédurale des témoins, qui a été approuvée par l'Assemblée fédérale lors de la session d'hiver 2011, prévoit la mise en place d'un service central de protection des témoins auprès de la Confédération. Ce service sera responsable de la mise en œuvre uniforme des programmes de protection des témoins dans le cadre de procédures pénales menées par la Confédération et les cantons. Il devra en outre offrir un soutien et un conseil aux cantons lorsque des personnes ne pouvant pas être admises dans un programme de protection des témoins requièrent néanmoins des mesures de protection ponctuelles.

L'ordonnance sur la protection extraprocédurale des témoins fixe entre autres la participation financière des cantons à l'exploitation du Service de protection des témoins et détermine les prestations de conseil et de soutien fournies par ce service qui seront indemnisées. Les cantons sont par conséquent concernés dans une large mesure par ce projet.

Nous n'avons pas jugé nécessaire de vous envoyer les documents joints aux ordonnances citées en annexe. Il s'agit en effet principalement de réglementations techniques définissant les accès du Service de protection des témoins aux différents systèmes d'information électroniques conformément aux dispositions des bases légales figurant dans l'annexe du projet d'ordonnance sur la protection des témoins. Si vous souhaitez ces documents, vous pouvez toutefois nous en faire la demande et nous vous les transmettrons volontiers.

Vous êtes cordialement invités à vous prononcer sur le projet d'ordonnance sur la protection extraprocédurale des témoins ci-joint.

Nous vous prions de faire parvenir votre prise de position à l'adresse suivante: Office fédéral de la police, Etat-major, Service juridique et protection des données, Nussbaumstrasse 29, 3003 Berne,

d'ici au 30 avril 2012.

Vous obtiendrez des exemplaires supplémentaires des documents soumis à la consultation à l'adresse Internet suivante: <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

Après le dépouillement des résultats de la procédure de consultation, nous vous informerons sans délai de la participation proportionnelle aux frais d'exploitation du Service de protection des témoins à la charge des cantons afin que ces derniers puissent en tenir compte lors de l'établissement de leur budget, la Ltém entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

En vous remerciant d'avance de votre précieuse collaboration, nous vous prions d'agréer, Mesdames les Conseillères d'Etat, Messieurs les Conseillers d'Etat, l'expression de notre considération distinguée.

Département fédéral de justice et police DFJP

Simonetta Sommaruga

Conseillère fédérale

Annexes:

- Projet d'ordonnance mis en consultation et rapport explicatif (d, f, i)
ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, GL, ZG, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, AG, TG: d
VD, NE, GE, JU: f
BE, FR, VS: d, f
GR: d, i
TI: i